

## BGE 55 I 147

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_55\\_I\\_147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_I_147)

FR: ATF 55 I 147

IT: DTF 55 I 147

### Volltext

146 Stra.frecht. dieses Gebiet in der Weise bearbeiten, dass die einen die Bestellungen werben und die andern sie aufnehmen. Würden nur die Letztern mit der Taxpflicht belegt, so wäre es den Handelshäusern anheimgestellt, durch entsprechende Verkaufsorganisation bei gleichbleibender Handelsreisendentätigkeit nur ein Minimum ihrer Reisenden mit der Aufnahme von Bestellungen zu betrauen und so die Taxpflicht auf ein Minimum herabzudrücken. Art. 1 der Vollziehungsverordnung vom 29. November 1912 zum Handelsreisendengesetz bestimmt denn auch ausdrücklich: « Handelsreisender im Sinne des Gesetzes ist, wer .. Bestellungen auf Waren sucht oder entgegennimmt. » Die angefochtene Einstellungsverfügung beruht also auf einer unrichtigen Auslegung des Art. 8 in Verbindung mit Art. 2 des Handelsreisendengesetzes. Sie ist aufzuheben in dem Sinne, dass der Sache zur Beurteilung inbezug auf die übrigen Tatbestandsmerkmale die gesetzliche Folge zu geben sei. Demnach erkennt der Kassationshof: Die Kassationsbeschwerde wird gegenüber allen Kassationsbeklagten gutgeheissen, die angefochtenen Verfügungen des Untersuchungs-Richteramtes des Bezirkes St. Gallen vom 20. Februar 1929 und der Staatsanwaltschaft des Kantons St. Gallen vom 26. Februar 1929 werden aufgehoben mit der Anweisung, die Sache den Strafgerichten zu überweisen .. --\_~.,--- OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG. · 3000 Bem STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GARANTIE DES BÜRGERRECHTS GARANTIE DU DROIT DE CITE 22. Arret du 20 juin 1929 dans la cause Sage contre Geneve. . Nationalite de l'enfant illegitime d'une Suisse reconnu par son pere etranger. Effets de 180 reconnaissance an droit fran9ais. A. - Marie-Suzanne Baudet, originaire de Versoix (Geneve), amis au monde le 9 juillet 1927, a la Maternite de Plainpalais, une fille illegitime, Yvonne-Suzanne, qui a ete inscrite comme enfant illegitime de Marh-Suzanne Baudet au registre de l'etat-civil de Plainp >lais le jour de sa naissance. Le 13 juillet 1927, l'autorite tutela,ire de Geneve designa un curateur a l' enfant en la personne de l'avocat Dufresne. Par acte authentique, sigue le 15 aout 1927 devant le Juge de Paix de Geneve, Edouard Sage, citoyen franc;ais, domicilie a Grilly (Dpt de l'Ain), a reconnu Yvonne- Suzanne Baudet coinme etant son enfant. Aucune oppo- sition n'ayaut ete formulee dans le delai legal, cette reconnaissance a fait l'objet d'une meutiou reguliere au registre da l'etat-civil de Plainpalais. B. - En date des 23 novembre et5 decembre 1928, le curateur da l'enfant, Me Dufresne, demauda a la Chancelleriede l'Etat de Geneve d'etablir un acte d'~rigine pour Yv~nne-Suzanne Sage. S'etant heurte a uu refus, il recourut au Conseil d'Etat, qui, par amte du 3 mai 1929, a confirme la decisiou de AS 65 I - 1929 11 148 Staatsrecht. Ia Chancellerie, par le motü que Ia reconnaissancee faite par Edouard Sage, citoyen fran9ais, avait eonfere a l'en- fant Ia nationalite fran9aise. O. - Par acte depose en temps utile, Me Dufresne, agissant au nom de l'enfant et au nom de Ia mere, actuel- lement dame Jaequat, a interjete un reecours de droit publie contre l'arrete du Conseil d'Etat de Geneve du 3 mai 1929 en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal inviter Ia Chaneellerie de l'Etat de Geneve a delivrer un acte

d'origine a Yvonne-Suzanne Sage. Le recours est motive, en substance, comme suit: Aux termes de l'art. 8 du code civil fran9ais, l'enfant naturel dont la filiation est etablie pendant la minorite, par reconnaissance, suit la nationalite de celui de ses parents a l'egard duquella preuve a d'abord ete faite. Or, la petite Yvonne-Suzanne a ete reconnue en premier lieu par sa mere, au moment de sa naissance, le 9 juillet, alors que la reconnaissance du pere n'est intervenue que le 15 aout 1927. L'art. 334 CC fr. prescrit que la reconnaissance d'un enfant naturel doit etre faite en la forme authentique «lorsqu'elle n'aura pas ete faite dans l'acte de naissance ». En l'espece, la reconnaissance par la mere a eu lieu dans l'acte de naissance. Il est vrai que dans une « Consultation du Ministere des Affaires etrangeres » du 7 octobre 1927, le Gouvernement fran9ais a decide que la reconnaissance par la mere devait etre faite dans un acte distinct de l'acte de naissance, mais cette decision ne peut avoir d'effets retroactifs; elle n'a d'ailleurs pas ete publiee dans les formes voulues et n'a meme pas ete communiquee aux consulats de France a l'etranger. Il est vrai aussi que le sieur Baudet n'a pas signe elle-meme la declaration de naissance, comme elle l'eut certainement fait si l'acte lui avait ete regulierement presente a la Maternite de Plainpalais, conformement aux prescriptions du reglement du 20 septembre 1881. Toutefois, cela importe peu. En effet, d'apres le principe « locus regit actum », il appartient aux autorites suisses d'examiner, sans egard au droit de l'etranger, s'il existe ou non une reconnaissance de la part de la mere. Or, en droit suisse, la reconnaissance de l'enfant naturel par sa mere intervient sans autre au moment de la naissance. Il s'ensuit que la petite Yvonne-Suzanne a acquis la bourgeoisie de Versoix et que la reconnaissance ulterieure d'Edouard Sage ne la lui a pas fait perdre. D. - Dans sa reponse, le Conseil d'Etat de Geneve conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal declarer le recours irrecevable a la forme pour le sieur Dufresne, ou en tout cas le rejeter comme mal fonde. Il soutient qu'Edouard Sage a reconnu l'enfant en premier lieu et qu'en vertu de l'art. 8 CC fr. il possede seul la puissance paternelle et le droit d'ester en justice au nom de l'enfant. Considerant en droit suisse. - Contrairement a l'opinion du Conseil d'Etat, l'avocat Dufresne, en tant que tuteur de Yvonne-Suzanne Sage, a qualite pour former le present recours. D'apres les regles du droit suisse, la tutelle de l'art. 311 CC ne tombe pas sans autre au moment ou l'enfant naturel est reconnu par son pere, mais elle demeure au contraire jusqu'au jour ou l'autorite tutelaire confie la puissance paternelle au pere ou a la mere, ou procede a la nomination d'un tuteur (art. 325 CC). En l'espece, il n'est pas allegue que l'autorite tutelaire de Geneve ait pris une decision quelconque relative a l'exercice de la puissance paternelle ou a la designation d'un tuteur. Peu importe que la question soit reglee differemment en droit fran9ais et que, sous l'empire de cette legislation, le premier des parents qui reconnait l'enfant soit immediatement investi de la puissance paternelle. En effet, il ne pourrait etre question d'appliquer a cet egard le droit fran9ais que si l'enfant domicilié en Suisse, etait incontestablement de nationalite frangaise (cf. art. 32, 8 et 9 de la Loi federale de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour ; ESCHER, *Intelktant. Privatrecht* p. 132; BAUDRY-LACAN, *11;0 8tllatsrecht. TENERIE, Droit civil* p. 483). Comme c'est precisement cette question de la nationalite de l'enfant qui fait l'objet du present litige, il faut admettre, pour ce proces tout au moins, que Me Dufresne est en droit d'agir au nom de l'enfant. ' 2. - La disposition de l'art. 325 CC, d'apres la quelle l'enfant, dont la filiation paternelle resulte d'une reconnaissance volontaire, acquiert le droit de suite de son pere, et non celui de sa mere, est applicable en principe dans les relations internationales (cf. SAUSER-HALL, *La nationalite en droit suisse* p. 5 et suiv., p. 9 et suiv.). Cependant, pour suivre la tendance marquee par la jurisprudence dans la question

de la nationalité de l'enfant légitime de mère suisse et de père étranger (cf. circulaire du Département fédéral de Justice et Police du 16 avril 1927, ch. 4; RO 54 I p. 233), il convient de tenir compte du droit étranger pour ce qui concerne les enfants naturels aussi, en ce sens qu'il faut conférer la nationalité suisse à l'enfant illégitime d'une Suissesse reconnu par son père étranger toutes les fois qu'à ce défaut l'enfant serait *heimatlos*. Yvonne-Suzanne Sage a été reconnue par son père, citoyen français, devant les autorités compétentes et par acte authentique. Elle ne peut être considérée comme possédant l'indigénat suisse de sa mère que si elle n'a pas d'autre nationalité. Comme elle est née en Suisse, l'acquisition de la nationalité ne s'acquiert pas (*jure soli*), elle serait *heimatlos* dans l'hypothèse où elle n'aurait pas acquis la nationalité française de son père en vertu de la reconnaissance de celui-ci. Pour trancher la question de savoir si elle a acquis cette nationalité, c'est le droit français qui est décisif, pour autant qu'il ne se réfère pas au droit suisse. Les dispositions topiques du droit français sont contenues aux art. 8 et 334 CC fr., ainsi concis : Art. 8. - « L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité par reconnaissance ou par jugement Garantie des Bürgerrechts. N° 22. 151 suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. » Art. 334. - « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. » Par circulaire du 16 février 1918 et non par « Consultation » du 7 octobre 1927 comme l'allègue Me Dufresne, - le Ministère français des Affaires étrangères a fait savoir aux agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger que la simple indication du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant naturel ne suffisait point à établir la filiation maternelle, mais qu'il fallait pour cela une reconnaissance expresse et formelle de la mère (cf. SAUSER-HALL, op. cit. p. 44 et suiv.). Ainsi qu'il résulte des déclarations figurant au dossier, les autorités françaises s'en tiennent aujourd'hui encore à cette règle. Comme il ne s'agit point d'une modification de la loi, mais uniquement d'une interprétation de celle-ci, il est sans importance que la circulaire de 1918 n'ait pas été publiée dans les formes prévues. Yvonne-Suzanne Baudet (Sage) a été inscrite comme fille illégitime de Marie-Suzanne Bandet au registre de l'état-civil de Plainpalais, le 9 juillet 1927, sur la déclaration de la sage-femme Eugénie Juelot, qui a signé l'acte après lecture. L'acte de naissance se borne donc à mentionner le nom de la mère, mais ne contient aucune reconnaissance ou déclaration formelle de celle-ci. D'après la jurisprudence française, il ne saurait être considéré comme impliquant une reconnaissance de l'enfant par sa mère au sens de l'art. 334 du code civil français. Au moment où Edouard Sage a reconnu Yvonne-Suzanne, il n'existait donc pas de reconnaissance valable émanant de la mère. D'autre part, l'acte de reconnaissance du 15 août 1927, passé en la forme authentique devant le Juge de Paix de Genève, vaut incontestablement comme reconnaissance de l'enfant au sens de l'art. 334 précité (cf. WEISS, Droit international privé IV p. 51 ; SILBERNAGEL, Kommentar 152 St. loßts' oohli. zum ZGB, art. 302 note 14). Il s'ensuit qu'Yvonne-Suzanne Sage a acquis la nationalité de son père, conformément à l'art. 8 du code civil français, puisque c'est son père qui l'a valablement reconnue en premier lieu. Il est indifférent qu'en droit suisse la filiation maternelle résulte du fait même de la naissance, car la question litigieuse relève uniquement du droit français. 3. - Étant donné les circonstances de l'opération, il est superflu d'examiner si l'acte de naissance d'un enfant naturel dressé en Suisse peut impliquer une reconnaissance de l'enfant par sa mère, au regard du droit français. Dans les cas où la mère fait elle-même la déclaration de naissance à l'officier de l'état-civil et contresigne l'acte de naissance, sous la mention « confirme après lecture faite », puisque l'acte de naissance d'Yvonne-Suzanne Baudet (Sage) a été établi sur les

indication d'une tierce personne et ne porte pas la signature de la mère. Il convient de relever à ce sujet qu'il n'existe en droit suisse aucune prescription obligeant les officiers d'état-civil à se rendre au chevet des mères naturelles pour leur faire signer les actes de naissance. Il n'y a de disposition semblable ni dans le règlement de 1881, invoqué par les recourantes et d'ailleurs abrogé depuis longtemps, ni dans la loi de 1874, ni dans les ordonnances des 25 février 1910 et 18 mai 1928. 4. - Au surplus, il importe de relever que 100 autorités françaises ont expressément reconnu la nationalité française d'Yvonne-Suzanne Sage. Celle-ci a été inscrite par le Consulat général de France à Genève au registre matriciel des Français, inscription qui est de règle pour tous 100 citoyens français domiciliés à l'étranger qui veulent s'assurer la protection consulaire (cf. FUZIER-HERMAN. Droit français III p. 109-110, nos 591-597). Il est dès lors inutile de trancher la question de savoir si, en principe, la commune d'origine de la mère pourrait être tenue de délivrer provisoirement un acte d'origine à l'enfant naturel reconnu par son père, tant qu'il n'est pas Doppelbesteuerung. N° 23. 153 certain que le pays d'origine du père reconnaisse l'enfant comme son ressortissant. En l'espèce, il est constant qu'Yvonne-Suzanne Sage est considérée comme française par les autorités françaises. C'est avec raison par conséquent que 10. Chancellerie de l'Etat de Genève et le Conseil d'Etat ont refusé de délivrer l'acte d'origine réclamé par le curateur de l'enfant. Le Tribunal fédéral prononce La recours est rejeté. 11. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT L'EMERTE D'ETABLISSEMENT Vgl. Nr. 22. - Voir n° 22. IH. DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 23. Arrêt du 17 juillet 1929 dans 10. cause Gunning contre Vaud et Genève. Double imposition: Contribuable qui exploite une maison d'habitation pendant une partie de l'année dans un canton et pendant le reste du temps dans un autre canton. Le revenu doit être réparti entre les cantons intéressés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisés dans chaque canton. A. - Le recourant réside pendant la plus grande partie de l'année à Versoix, où il possède et dirige 10. maison d'éducation dénommée Institut Monnier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.